



CSS

Assurance

Informations destinées aux entreprises assurées

Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. Mémento en cas d'incapacité de travail.

Le contrat de votre assurance d'indemnités journalières en cas de maladie se fonde sur la police d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes. Par ce mémento, nous souhaitons en outre vous informer sur certains points importants au sujet de notre collaboration.

La CSS ne peut traiter le cas qu'une fois que celui-ci est annoncé. Une fois l'annonce faite, nous prenons directement contact avec la personne assurée et/ou demandons un rapport médical auprès du médecin de cette dernière. Chaque cas annoncé est examiné et évalué individuellement.

Quand et comment annoncer un cas de maladie?

Si l'un de vos collaborateurs est absent pour cause de maladie, il convient de nous annoncer le cas une fois le délai d'attente convenu dans le contrat expiré, mais au plus tard après 30 jours d'incapacité de travail ininterrompue. Nous vous recommandons d'annoncer les cas par voie électronique, sur www.css.ch/annonce.

Quels sont les points à observer en particulier?

Certificats d'incapacité de travail	Les certificats d'incapacité de travail doivent être transmis au moins une fois par mois afin que nous puissions garantir le bon traitement des versements. Nous vous prions de veiller à ce qu'une date de fin d'incapacité de travail figure toujours sur le certificat médical. Nous n'acceptons pas les documents attestant une incapacité de travail pour une durée indéterminée (p.ex. sur lesquels figure «jusqu'à nouvel ordre»).
Obligation de collaborer de la personne assurée	Nous contrôlons les incapacités de travail sur le plan médical et pouvons aussi, à cet effet, ordonner des examens médicaux. De telles investigations médicales peuvent être demandées conformément aux CGA et ont un caractère contraignant.
Nouvelle activité	Si l'activité habituelle n'est plus raisonnable, nous pouvons encourager la personne assurée à trouver une (nouvelle) activité adaptée et, le cas échéant, dans une autre branche professionnelle. Les indemnités journalières ne sont dès lors versées que durant une période limitée.
Plan de vacances	Si une personne en incapacité de travailler prend des vacances, elle ne reçoit plus d'indemnité journalière. Merci de nous informer suffisamment tôt à ce sujet.
Séjour à l'étranger	Si une personne en incapacité de travailler a le projet de voyager à l'étranger, il faut nous en informer sans délai et avant le départ et notre accord doit être demandé. A cet effet, nous avons besoin d'une attestation médicale de capacité à voyager.
Résiliation des rapports de travail	Si les rapports de travail sont résiliés, merci de nous en informer sans délai et de nous communiquer les coordonnées de paiement de la personne assurée. Vous avez l'obligation d'informer le collaborateur qui part au sujet du droit au libre-passage dans l'assurance individuelle. Vous trouverez le formulaire correspondant sur www.css.ch/document
Réduction des indemnités journalières	La personne assurée a l'obligation de collaborer et de diminuer le dommage. En cas de non-respect des recommandations ou des prescriptions du médecin traitant ou de la CSS, nous pouvons réduire les indemnités journalières ou en refuser l'octroi.

Comment se passe la coordination avec l'assurance-invalidité?

Si une incapacité de travail dure plus de cinq mois et qu'une capacité de travail entière n'est pas envisageable, nous exigeons de votre collaborateur qu'il/elle s'annonce à l'assurance-invalidité (AI). L'AI examine alors le droit à des mesures de réinsertion professionnelle, à des moyens auxiliaires ou à une rente. Durant la phase d'examen du droit aux prestations de l'AI, la CSS avance les indemnités journalières. Ces avances sont par la suite compensées par les éventuelles prestations de l'AI (surindemnisation).

Annonce: la CSS collabore étroitement avec les offices de l'AI. Les mesures de l'AI «détection et intervention précoces» sont prises en charge par la CSS: ni vous (en tant qu'employeur) ni votre collaborateur n'avez besoin de s'annoncer à l'AI. Cela signifie en outre pour vous et votre collaborateur que:

- La CSS s'assure que l'annonce AI soit déposée dans les délais (en règle générale après cinq mois d'incapacité de travail)¹.
- Nous transmettons le formulaire AI à la personne en incapacité de travail, qui le remplit et nous le retourne. Ledit formulaire et l'entier du dossier en notre possession sont ensuite directement remis à l'office AI du canton de domicile de l'assuré.
- La CSS collabore activement avec l'AI et s'assure que les mesures de réinsertion sont mises en œuvre rapidement.
- Enfin, nous vous (en tant qu'employeur) informons de manière proactive sur l'évolution de la procédure AI.

La CSS peut-elle refuser un cas de prestations?

Oui, c'est possible. Nous examinons chaque cas de prestations en détail. Si une incapacité de travail se fonde principalement sur des raisons non médicales (p.ex. incapacité de travail après réception d'une lettre de résiliation), nous sommes autorisés à nous décharger de l'obligation d'allouer des prestations. Dans ce type de cas, l'employeur est toutefois tenu de continuer à verser le salaire conformément au code des obligations (CO).

Remarque: étant donné que les obligations de l'employeur relevant du droit du travail ne concordent pas avec les exigences relevant du droit des assurances en matière d'incapacité de travail, il est indispensable que l'employeur et la CSS se concertent. Souhaitant garantir une procédure coordonnée, nous vous informons suffisamment tôt au sujet des décisions importantes.



Avez-vous des questions?

Pour de plus amples renseignements, le service Indemnités Journalières se tient volontiers à votre disposition.

Tél. 058 277 49 00

Vous trouverez tous les documents sur notre site Internet.

Annonces: www.css.ch/annonce

Formulaires: www.css.ch/document

Sunetplus: www.css.ch/sunetplus

Informations générales: www.css.ch/entreprises